

Arrêt

**n° 207 564 du 7 août 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2018, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa portée à la connaissance de la partie requérante le 22 juillet 2018 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le requérant, de nationalité jordanienne selon la partie requérante et de nationalité koweitienne selon la partie défenderesse, a épousé en Jordanie Madame F. M., de nationalité belge et résidant en Belgique, le 1^{er} mars 2017.

En mai 2017, il a introduit une première demande de visa aux fins de rejoindre son épouse en Belgique. Cette demande a été refusée par décision du 27 septembre 2017. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil qui est toujours pendant sous le numéro 212 787.

Le 4 février 2018 il a introduit une deuxième demande de visa aux fins de rejoindre son épouse en Belgique. Cette demande a été refusée par décision du 17 juillet 2018, portée à la connaissance du requérant le 22 juillet 2018.

Cette décision est motivée comme suit

Commentaire: En date du 04/02/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de M[REDACTED], né le 27/05/1981, de nationalité koweïtienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [REDACTED] née le 27/12/1971, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que Madame [REDACTED] a produit comme preuves de ses revenus deux extraits de compte à son nom, pour le paiement d'allocations aux personnes handicapées d'un montant mensuel de 1.190,66€, tel qu'expliquer dans le courrier explicatif de Madame [REDACTED], annexé à la demande de visa de regroupement familial ;

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : " Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale " ;

Que la modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition ;

Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Dès lors, les allocations aux personnes handicapées, assimilées à des aides sociales, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, au vu de la nature de ces revenus (Arrêt n°189463 du 6 juillet 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°194661 du 7 novembre 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers).

Considérant par ailleurs que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Considérant qu'un contrat de bail a été produit pour l'adresse située [REDACTED] n°62 boîte 201 à 2000 Anvers, c'est-à-dire l'ancienne adresse de Madame [REDACTED] ;

Considérant toutefois que le dossier ne contient aucun contrat de bail enregistré ou titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre pour l'adresse située [REDACTED] [REDACTED] numéro 111/201 à 2610 Anvers ;

Par conséquent, la condition ne peut être considérée comme remplie.

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée.

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'examen de la requête en suspension d'extrême urgence.

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1.1. Lors de l'audience du 3 août 2018, la partie défenderesse a soutenu que la partie requérante ne pouvait pas agir en extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de visa attaquée eu égard aux termes de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), lequel exigerait une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

2.1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans son arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, prononcé en chambres réunies, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« *L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ?* »

Sous réserve de la réponse donnée à cette question, et dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait le Conseil, en chambres réunies, dans son arrêt précité n° 188 829 du 23 juin 2017.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.2.1. La condition de l'extrême urgence.

2.2.1.1. Bien que les délais spécifiques auxquels renvoie l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne soient pas applicables à la requête dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

2.2.1.2. La partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« [...]

En l'espèce, le requérant justifie le recours à l'extrême urgence de la manière suivante :

- *L'acte querellé lui a été notifié le 22 juillet 2018 ;*
- *la présente demande est introduite avec toute la diligence et la célérité requises ;*
- *En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ;*

Partant, l'extrême urgence doit être considérée comme établie.

L'extrême urgence de la suspension est clairement établie, c'est-à-dire qu'elle est manifeste et à première vue incontestable.

Il est évident qu'une procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué ; l'impossibilité de mener une vie de couple, une vie de famille pendant longtemps encore (délai ordinaire extrêmement long) alors que Madame [M.] est de nationalité belge et qu'elle a dès lors le droit de poursuivre sa vie de couple, de famille (ses enfants sont belges) sur le territoire du Royaume en présence de son mari, le requérant.

En conséquence, en agissant dans le délai fixé par l'article 39/57, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15/12/1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, le requérant fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir la présente procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

En vertu de la jurisprudence du CCE et afin de garantir l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, la requérante a un intérêt à agir puisqu'elle invoque des griefs défendables. Le droit à mener une vie familiale est consacré par l'article 8 de la CEDH. »

2.2.2. Le Conseil observe que la justification présentée par la partie requérante d'une situation d'urgence en l'espèce tient essentiellement à « *l'impossibilité de mener une vie de couple, une vie de famille pendant longtemps encore* ».

La partie requérante ne démontre toutefois pas en l'espèce que le délai tenant à la fixation de l'affaire et au prononcé d'un arrêt dans le cadre d'une procédure ordinaire en annulation qui suivrait le présent recours serait constitutif d'un péril imminent.

Le souhait du requérant de rejoindre Mme F. M. en Belgique n'est pas en soi de nature à établir l'imminence du péril auquel l'acte attaqué l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Le seul fait d'avoir agi rapidement à dater de la notification de l'acte attaqué ne suffit pas davantage à établir l'imminence d'un péril.

2.3. Partant, une des conditions pour mouvoir la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le recours est en conséquence rejeté pour défaut d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. de HEMRICOURT de GRUNNE